

GE_GERICHTE DCSO/61/2014 vom 4. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_61_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/61/2014 du 4 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE DCSO/61/2014 del 4 dicembre 2013

Regeste

Résumé: Les codébiteurs solidaires sont poursuivis par autant de poursuites distinctes qu'il y a de codébiteurs. Chaque poursuite ouverte à l'encontre de codébiteurs solidaires doit être enregistrée séparément sous un numéro d'ordre distinct.

Erwägungen

E. 24

février 2014. EN DROIT 1. 1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Il est constant que la notification d'un commandement de payer est une mesure sujette à plainte, que les plaignants, débiteurs poursuivis, ont qualité pour contester par cette voie. 1.2 La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP). La plainte est toutefois recevable après l'expiration du délai de l'art. 17 al. 2 LP lorsque le plaignant fait valoir la nullité d'un acte de poursuite que les autorités de surveillance auraient dû examiner d'office en ayant connaissance de l'état de fait (art. 22 al. 1 LP; B1SchK 1989 p. 13). En l'espèce, les plaignants invoquent notamment une violation de l'art. 70 al. 2 LP, qui peut conduire au constat de la nullité de la mesure attaquée (ATF 81 III 92). Ainsi, bien qu'elle ait été formée le 4 décembre 2013 contre des notifications intervenues le 19 juin 2013, il y a lieu d'entrer en matière sur la plainte, qui respecte pour le surplus les exigences de forme susrappelées. 2. 2.1 En cas de solidarité, chacun des débiteurs est obligé à l'égard du créancier pour le tout (art. 50 s. et art. 143 CO). Le créancier peut, à son choix, agir contre

- 5/8 -

A/3910/2013-CS l'un d'eux seulement ou contre chacun d'eux, à la fois ou successivement, pour le tout ou pour une partie de sa créance, étant entendu que le paiement de l'un libère l'autre (DCSO/472/2004 du 30 septembre 2004 consid. 2a et les réf. citées). Une dette solidaire se décompose, malgré l'identité de son objet, en autant d'obligations qu'il y a de coobligés, distinctes et susceptibles de modalités différentes. Le créancier peut rechercher chacun des codébiteurs solidaires aussi longtemps qu'il n'a pas été entièrement désintéressé. Le rapport interne entre les codébiteurs solidaires ne le concerne pas (B1SchK 2010 p. 218 consid. 2 et les arrêts cités). Si le créancier choisit de poursuivre plusieurs de ses débiteurs solidaires, il lui faut intenter autant de poursuites qu'il entend poursuivre de débiteurs; il doit ainsi remplir autant de réquisitions de poursuite qu'il y a de débiteurs, sans pour autant devoir mentionner le rapport de solidarité (art. 70 al. 2 LP; B1SchK 2010 p. 218; SJ 1987 p.

11). S'il ne présente qu'une seule réquisition de poursuite en indiquant poursuivre plusieurs débiteurs pris conjointement et solidairement, c'est l'office qui doit rédiger et notifier un commandement de payer à chacun des codébiteurs, et chacune des poursuites est autonome des autres (DCSO/472/2004 précitée consid. 2a et les réf. citées; DCSO/353/2010 du 4 août 2010 consid. 3b et les réf. citées). Les codébiteurs sont donc poursuivis non pas par une seule et même poursuite, mais par autant de poursuites distinctes qu'il y a de codébiteurs, et cela même lorsqu'il s'agit de poursuites en réalisation de gage et que le droit constitué en gage est le même à l'égard de tous les codébiteurs. L'opposition faite par l'un des codébiteurs n'a d'effet qu'en ce qui le concerne et demeure sans influence sur les autres poursuites, la poursuite ne pouvant être continuée et la réalisation exécutée tant que les commandements de payer notifiés et au poursuivi et au copoursuivi ne sont pas passés en force (arrêt du Tribunal fédéral 5A_74/2011 du 16 février 2012 consid. 6 et les réf. citées). Chaque poursuite ouverte à l'encontre de codébiteurs solidaires doit être enregistrée séparément sous un numéro d'ordre distinct. Il n'y a d'exception à cette règle que si les codébiteurs, qui doivent être poursuivis simultanément, ont un représentant légal commun (DCSO/353/2010 précité consid. 3b; GILLIÉRON, Commentaire, n. 15 s. ad art. 70 LP; WÜHTRICH/SCHOCH, BaK SchKG-I, n. 11 s. ad art. 70 LP). Chaque poursuite existe indépendamment l'une de l'autre et bénéficie d'un traitement individualisé, raison pour laquelle les intérêts et frais peuvent différer d'une poursuite à l'autre. Pour éteindre la poursuite, chaque codébitéur solidaire doit payer à l'office le montant indiqué sur le commandement de payer ou l'avis de saisie qui lui est destiné et obtenir une quittance (BISchK 2010 p. 218). 2.2 En l'espèce, la créancière poursuivante a requis simultanément deux poursuites à l'encontre de codébiteurs solidaires. Conformément aux principes susrappelés, c'est donc à bon droit que l'Office les a enregistrées sous deux

- 6/8 -

A/3910/2013-CS numéros de poursuite distincts, aucun cas de représentation légale commune n'existant en l'espèce. Le grief de violation de l'art. 70 al. 2 LP est donc infondé. C'est le lieu de relever que le fait que les deux réquisitions de poursuite étaient, comme l'allèguent les plaignants "strictement identiques et tendaient toutes deux à [les] poursuivre simultanément en tant que codébiteurs solidaires" ne permet pas de considérer qu'il s'agissait d'une seule et même réquisition. L'Office était bien saisi de deux réquisitions de poursuite distinctes dirigées, selon le choix de la créancière poursuivante, contre chacun des deux codébiteurs solidaires. L'Office était donc tenu de les traiter séparément. 3. 3.1 Selon l'art. 153 al. 2 let. a LP, un exemplaire du commandement de payer est également notifié au tiers qui a constitué le gage ou en est devenu propriétaire; cet acte n'est qu'un double de celui qui a été signifié au débiteur (personnel) et il porte le même numéro. Autrement dit, il n'y a qu'une seule poursuite, mais dirigée à l'encontre de plusieurs poursuivis, qui peuvent exercer leurs droits indépendamment les uns des autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_366/2007 du 7 décembre 2007 consid. 4.1).

L'office notifie au tiers le commandement de payer si le créancier poursuivant lui-même le mentionne comme propriétaire du gage ou si son droit de propriété résulte du registre foncier ou a été constaté judiciairement (ATF 127 III 115 consid. 1, JT 2000 II 93). Le devoir de l'office de notifier au tiers constituant du droit de gage un exemplaire du commandement de payer est une règle impérative. Il peut être formé plainte auprès de l'autorité de surveillance en tout temps contre cette omission (ATF 40 III 240 consid. 4, JT 1915 II 39; DCSO/212/2004 du 29 avril 2004 consid. 3b). Le but de cette disposition est de

permettre au tiers qui a constitué le droit de gage et qui, si la poursuite aboutit à la réalisation forcée, sera exproprié de son droit, d'avoir les mêmes droits que le poursuivi, de pouvoir former opposition au commandement de payer et contester tant l'existence du droit de gage que son assiette et empêcher que la poursuite aille sa voie tant que son opposition n'a pas été levée par un juge (DCSO/212/2004 précitée consid. 3b et la réf. citée). 3.2 Outre que la violation de l'art. 153 LP ne conduit pas à la nullité de la poursuite (BISchK 2007 p. 59) et que, partant, les plaignants, qui ont agi en dehors du délai de l'art. 17 al. 2 LP, sont forclos à s'en prévaloir, l'on ne discerne pas quel intérêt concret ils auraient à l'annulation de la notification querellée intervenue conformément à la disposition légale précitée. Ils ne l'expliquent du reste pas. Le grief est partant irrecevable.

- 7/8 -

A/3910/2013-CS 4. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/3910/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette la plainte dans la mesure de sa recevabilité. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.